



RCS : GRENOBLE  
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01623  
Numéro SIREN : 524 787 769  
Nom ou dénomination : HOLDING LEMAGNY

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2014 sous le numéro de dépôt A2014/007439

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*  
*GRENOBLE*



1 167738

**Dénomination :** HOLDING LEMAGNY  
**Adresse :** 8 chemin de la Plaine ZA DES BAUCHES 38640 Claix -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B01623  
**n° d'identification :** 524 787 769  
**n° de dépôt :** A2014/007439  
**Date du dépôt :** 26/08/2014  
**Pièce :** Statuts mis à jour



1167738

**HOLDING LEMAGNY**

Société par Actions Simplifiée au capital de 115.000 euros  
Siège social : 8 Chemin de la Plaine – ZA des Bauches – 38640 CLAIX

ARRIVÉ AU GREFFE

524 787 769 RCS GRENOBLE

LE 31 JUIL. 2014

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

31 JUIL. 2014

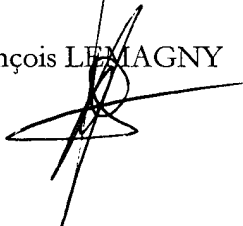
Sous le N° 7439.....

**STATUTS**

Mis à jour suivant décisions de l'Associé  
unique en date du 17 juillet 2014

Pour copie certifiée conforme,  
Le Président,

Monsieur François LEMAGNY



La société "**HOLDING LEMAGNY**" a été constituée sous forme d'une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLAIX (Isère) du 8 septembre 2010.

Suivant décision de l'associé unique du 1<sup>er</sup> Août 2013, la société a adopté, à compter du même jour, la forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- La prise de participations de la société par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés, notamment par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou encore de location gérance ;
- La gestion, l'administration, la mise en valeur et la cession de ses participations ;
- La réalisation de toutes prestations de services à ses filiales dans les domaines administratif, financier, et du management ;
- L'acquisition de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement de tous terrains et immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : " **HOLDING LEMAGNY** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CLAIX (38640) 8, Chemin de la Plaine - ZA des Bauches.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS</b></p>
---

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par Monsieur François LEMAGNY de la somme de 5.000 euros représentant des apports en numéraire, réalisés pour 1.000 euros au moyen de fonds propres reçus de la succession de Madame Paulette LEMAGNY, née DURET aux termes de l'acte de partage en date du 25 octobre 2007, et pour 4.000 euros au moyen de dividendes distribués par la SARL HOLDING LEMAGNY.

2/ Suivant décision de l'associé unique en date du 13 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 5.000 euros, outre une prime d'apport de 302.800 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur François LEMAGNY de la pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 2 à 502 de la SARL LES REVETEMENTS ALPINS (*Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros dont le siège social est sis 8 Chemin de la Plaine – 38640 CLAIX, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 488 080 409*) lesdits biens ayant été évalués à la somme de 307.802 euros, ramenée à 307.800 euros.

3/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 juillet 2014, il a été décidé une augmentation du capital social de cent cinq mille euros (105.000 €) par voie de création de dix mille cinq cents (10.500) actions nouvelles, d'un montant nominal de dix euros (10 €) chacune, émises au pair et intégralement libérées, cette augmentation de capital rémunérant l'apport en nature effectué par Monsieur François LEMAGNY de la pleine propriété de mille trois cent quarante-neuf (1.349) parts sociales numérotées de 2 à 1.350 inclus de la société 2F (*Société Civile Immobilière au capital de 1.800 euros, dont le siège social est sis 8 Chemin de la Plaine – 38640 CLAIR, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 505 014 183*).

**Total égal au capital social :**

**ci.....cent quinze mille euros (115.000 €).**

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent quinze mille euros (115.000 €).

Il est divisé en onze mille cinq cents (11.500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le nu-proprétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions, leurs droits de communication, et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite, ou lorsque la décision des associés résulte de leurs consentements exprimés dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions, qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelque soit la nature de la décision à prendre, sauf, dans les cas suivants, où il appartient au nu-proprétaire :

- Dissolution anticipée de la société,
- Changement de nationalité
- Transfert du siège à l'étranger,

et ce de manière limitative.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT**

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable du Président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la personne désignée n'est pas agréée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société par l'intermédiaire du Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

### **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTRÔLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **1°) Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **2°) Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

## **3°) Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **4°) Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes :

- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 € H.T.
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 € H.T. ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

### **1°) Désignation**

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **2°) Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante quinze (75) ans.

Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **3°) Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **4°) Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

#### **ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ‡ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- ‡ Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- ‡ Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- ‡ Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ‡ Transformation en une société d'une autre forme,
- ‡ Dissolution de la Société,
- ‡ Nomination des Commissaires aux Comptes,
- ‡ Nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Statuts mis à jour par décisions de l'Associé unique en date du 17 juillet 2014*

*L'Associé unique,  
Monsieur François LEMAGNY*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
GRENOBLE



1167739

**Dénomination :** HOLDING LEMAGNY  
**Adresse :** 8 chemin de la Plaine ZA DES BAUCHES 38640 Claix -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B01623  
**n° d'identification :** 524 787 769  
**n° de dépôt :** A2014/007439  
**Date du dépôt :** 26/08/2014

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 17/07/2014



1167739

## HOLDING LEMAGNY

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros  
Siège social : 8 Chemin de la Plaine – ZA des Bauches – 38640 CLAIX  
524 787 769 RCS GRENOBLE

ARRIVÉ AU GREFFE

LE 31 JUIL. 2014

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

31 JUIL. 2014

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS

Sous le N° 7439 A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 17 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze,  
Et le dix-sept juillet,  
A quatorze heures, au siège social,

Le soussigné :

- **Monsieur François LEMAGNY**, demeurant 116 Chemin de l'Aragna – 38560 HAUTE-JARRIE,

Associé unique de la société **HOLDING LEMAGNY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 8 Chemin de la Plaine – ZA des Bauches - 38640 CLAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 524 787 769 RCS GRENOBLE (la « Société »),

Après avoir constaté que :

- Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, Commissaire aux comptes de la Société, dûment informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 juillet 2014 est absent et excusé ;

A valablement délibéré sur l'ordre du jour suivant, conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts de la Société :

- Lecture du rapport établi par le Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature de droits sociaux réalisé au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;

FL

- Augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles à attribuer en rémunération de l'apport en nature susvisé ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

L'Associé unique a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par le Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- du traité d'apport conclu le 2 juillet 2014 aux termes duquel Monsieur François LEMAGNY (l'« **Apporteur** ») fait apport (« **l'Apport** ») à la Société de la pleine propriété de :
  - 1.349 parts sociales numérotées de 2 à 1.350 inclus qu'il détient dans le capital social de la société 2 F (*Société Civile Immobilière au capital de 1.800 euros, dont le siège social est situé Lieudit « Aux Bauches » – 8 Chemin de la Plaine – ZAE Les Bauches – 38640 CLAIIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 505 014 183 RCS GRENOBLE*) (la « **société 2 F** »).

ci-après dénommées les « **Parts Sociales Apportées** » et individuellement une « **Part Sociale Apportée** »,

approuve dans toutes ses stipulations le traité d'apport susvisé et en conséquence l'Apport qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit Apport étant évalué pour une valeur globale de cent cinq mille euros (105.000 €),

approuve également la rémunération de l'Apport, à savoir l'attribution au profit de l'Apporteur de dix mille cinq cents (10.500) actions nouvelles de la Société, émises au pair, entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital.

## DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la première décision qui précède et après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur d'une somme de cent cinq mille euros (105.000 €), à l'effet de porter celui-ci de la somme de dix mille euros (10.000 €) à la somme de cent quinze mille euros (115.000 €), par voie de création de dix mille cinq cents (10.500) actions nouvelles de la Société de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à l'Apporteur.

L'Associé unique décide également que ces actions nouvellement émises porteront jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

## TROISIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'approbation de l'Apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision qui précède, se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève à la somme de cent quinze mille euros (115.000 €), divisé en onze mille cinq cents (11.500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

## QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

### **« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

*1/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par Monsieur François LEMAGNY de la somme de 5.000 euros représentant des apports en numéraire, réalisés pour 1.000 euros au moyen de fonds propres reçus de la succession de Madame Paulette LEMAGNY, née DURET aux termes de l'acte de partage en date du 25 octobre 2007 ; et pour 4.000 euros au moyen de dividendes distribués par la SARL HOLDING LEMAGNY.*

*2/ Suivant décision de l'associé unique en date du 13 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 5.000 euros, outre une prime d'apport de 302.800 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur François LEMAGNY de la pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 2 à 502 de la SARL LES REVETEMENTS ALPINS (Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros dont le siège social est sis 8 Chemin de la Plaine – 38640 CLAIIX, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 488 080 409) lesdits biens ayant été évalués à la somme de 307.802 euros, ramené à 307.800 euros.*

3/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 juillet 2014, il a été décidé une augmentation du capital social de cent cinq mille euros (105.000 €) par voie de création de dix mille cinq cents (10.500) actions nouvelles, d'un montant nominal de dix euros (10 €) chacune, émises au pair et intégralement libérées, cette augmentation de capital rémunérant l'apport en nature effectué par Monsieur François LEMAGNY de la pleine propriété de mille trois cent quarante-neuf (1.349) parts sociales numérotées de 2 à 1.350 de la société 2F (Société Civile Immobilière au capital de 1.800 euros, dont le siège social est sis 8 Chemin de la Plaine – 38640 CLaix, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 505 014 183).

**Total égal au capital social :**

**ci .....cent quinze mille euros (115.000 €)»**

### **« ARTICLE 7 - ACTIONS »**

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à la somme de cent quinze mille euros (115.000 €).

Il est divisé en onze mille cinq cents (11.500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

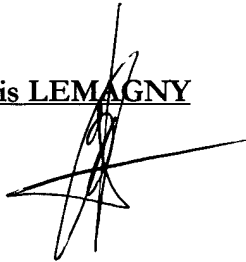
### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

-oOo-

Les décisions, objet des présentes, prises par acte sous seing privé dûment signé ce jour par l'Associé unique de la Société seront mentionnées à la date des présentes sur le registre des délibérations.

**Monsieur François LEMAGNY**



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 22/07/2014 Borderau n°2014/1 215 Case n°21

Ext 6348

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts



*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*  
*GRENOBLE*



1167748

**Dénomination :** HOLDING LEMAGNY  
**Adresse :** 8 chemin de la Plaine ZA DES BAUCHES 38640 Claix -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B01623  
**n° d'identification :** 524 787 769  
**n° de dépôt :** A2014/007439  
**Date du dépôt :** 26/08/2014

**Pièce :** Traité du 02/07/2014



1167748

ARRIVÉ AU GREFFE  
LE 31 JUIL. 2014

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

31 JUIL. 2014

Sous le N° 7439.....

---

TRAITE D'APPORT  
A LA SOCIETE HOLDING LEMAGNY

---

## TRAITE D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur François LEMAGNY**, né le 14 août 1970 à SAINT MARTIN D'HERES (38400), de nationalité française, époux de Madame Isabelle COMPARATO, demeurant ensemble à HAUTE-JARRIE (38560), 116 Chemin de l'Aragna,

Monsieur et Madame François LEMAGNY étant mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SEYSSINET PARISSET (38170) le 14 juin 2003. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ci-après désigné l' « **Apporteur** »,

D'UNE PART,

### ET :

- **La société HOLDING LEMAGNY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé ZA des Bauches – 8 Chemin de la Plaine – 38640 CLAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 524 787 769 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur François LEMAGNY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 18 des statuts de la société,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

## PREAMBULE

- A. L'Apporteur détient mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales au sein du capital social de la société 2 F (*Société Civile Immobilière au capital de 1.800 euros, dont le siège social est situé Lieudit « Aux Bauches » – 8 Chemin de la Plaine – ZAE Les Bauches – 38640 CLAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 505 014 183 RCS GRENOBLE*) (la « **société 2 F** »).
- B. L'Apporteur se propose de faire apport à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété de mille trois cent quarante-neuf (1.349) parts sociales numérotées de 2 à 1.350 qu'il détient dans le capital social de la société 2 F (les « **Parts Sociales Apportées** »).
- C. Le Cabinet AD QUO, représenté par Monsieur Patrick CRESPIEN, a été nommé en qualité de Commissaire aux apports, par décision de l'associé unique de la société HOLDING LEMAGNY en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

D. Les Parties sont convenues ci-après des termes et conditions du présent apport dont le présent préambule (le « **Préambule** ») fait partie intégrante (le « **Traité d'Apport** »).

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DESIGNATION DE LA SOCIETE 2 F**

L'Apporteur déclare que la société 2 F est une Société Civile Immobilière au capital de 1.800 euros, divisé en 1.800 parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'objet social de la société 2 F est le suivant :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement : - de tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, - de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question ;
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la Société ;
- Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

A cet égard, il est expressément précisé que la Société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la Société.

La société 2 F est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le 19 juin 2008.

L'article 12 « MUTATIONS ENTRE VIFS » des statuts de la Société 2 F stipule notamment que :

« [...] »

12.2.1 - *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.*

[...]

12.9 – *Par cessions au sens ci-dessus, il faut entendre, dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales y compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice de l'un de ses membres et, plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou résultat le transfert entre vif de la propriété d'une ou plusieurs parts ou de droits d'usufruit ou de nue-propriété portant sur des parts sociales. »*

**ARTICLE 2 – APPORT**

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les Parts Sociales Apportées en pleine propriété, sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions des présentes (« **P'Apport** »).

### **ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur François LEMAGNY est propriétaire des 1.349 Parts Sociales Apportées, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société 2 F en date du 30 mai 2008.

### **ARTICLE 3 – VALORISATION DE L'APPORT**

Le présent Apport des Parts Sociales Apportées est consenti et accepté pour une valeur globale de cent cinq mille euros (105.000 €), soit une valeur unitaire par Part Sociale Apportée d'environ 77,8354 euros.

La valeur unitaire par Part Sociale Apportée et corrélativement la valeur de l'Apport ont été déterminées librement d'un commun accord entre les Parties.

Le Cabinet AD QUO, représenté par Monsieur Patrick CRESPIAN, Commissaire aux comptes inscrit, domicilié 26 Rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE, a été nommé en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la société HOLDING LEMAGNY en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, afin d'émettre un rapport sur l'Apport, objet des présentes, avec notamment pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

### **ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme de cent cinq mille euros (105.000 €), par l'émission de dix mille cinq cents (10.500) actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, qui seront attribuées intégralement à l'Apporteur.

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera porté de la somme de dix mille euros (10.000 €) à la somme de cent quinze mille euros (115.000 €), divisé en onze mille cinq cents (11.500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

La valeur des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport a été retenue d'un commun accord entre les Parties et fixée à la valeur nominale eu égard à la constitution récente de la Société Bénéficiaire.

Aucune prime d'apport ne sera générée par l'augmentation de capital susvisée.

### **ARTICLE 5 – REALISATION /CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent Apport est consenti et accepté sous la condition suspensive de l'approbation par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire des termes et conditions de l'opération d'Apport ainsi que la réalisation de l'augmentation de capital corrélatrice et l'émission des Actions Nouvelles.

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée, laquelle devra intervenir au plus tard le 18 juillet 2014 (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »), à défaut de quoi le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu sans indemnité de part ni d'autre.

A la Date de Réalisation de l'Apport,

- (i) l'Apporteur et /ou son mandataire remettra à la Société Bénéficiaire les instruments juridiques nécessaires au transfert de la pleine propriété des Parts Sociales Apportées ; et
- (ii) la Société Bénéficiaire fera le nécessaire pour que les Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport soient inscrites en compte au nom de l'Apporteur.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE ET JOUISSANCE**

### **6.1 – Propriété et jouissance des Actions Nouvelles**

L'Apporteur aura la propriété des Actions Nouvelles lui revenant à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

### **6.2 – Propriété et jouissance des Actions Apportées**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

## **ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS / GARANTIES**

### **7.1 – Charges et Conditions**

L'Apport est effectué net de tout passif.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport, l'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire, dans tous ses droits et obligations, à concurrence des Actions Apportées et ce, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire prendra les Actions Apportées dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la réalisation de l'Apport, entièrement libérées, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sûreté ou restriction.

### **7.2 – Garanties**

L'Apporteur déclare en ce qui le concerne :

- qu'il a bien la pleine propriété des Parts Sociales Apportées ;
- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'il peut en conséquence valablement transférer ses droits sur les Parts Sociales Apportées ;

- que les Parts Sociales Apportées ne sont grevées d'aucune sûreté ou restriction de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle à l'Apport ;
- qu'il a effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de l'Apport ;
- qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Parts Sociales Apportées ;
- qu'il s'interdit entre ce jour et la Date de Réalisation de l'Apport de disposer de tout ou partie des Parts Sociales Apportées ou de consentir sur celles-ci quelque sûreté que ce soit ;
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Parts Sociales Apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la Société Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de sa part et qu'aucune contestation de la part de tiers n'est susceptible de prospérer.

### **7.3 – Application de l'article 1832-2 du Code civil**

Madame Isabelle COMPARATO, épouse LEMAGNY, a déclaré par courrier séparé (i) avoir été informée de l'intervention du présent apport, (ii) consentir à sa réalisation, et (iii) ne pas revendiquer la qualité d'associée de la société HOLDING LEMAGNY ainsi que la faculté lui en est reconnue par l'article 1832-2 du Code civil.

## **ARTICLE 8 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE**

Les Parties constatent qu'en application des stipulations de l'article 12 des statuts de la Société rappelées en l'article 1 des présentes, le présent apport de Parts Sociales par le Cédant au Cessionnaire est libre.

## **ARTICLE 9 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL**

### **9.1 – Régime juridique**

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le présent Traité d'Apport, les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce (*sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce*) et des textes pris pour son application.

### **9.2 – Régime fiscal**

Les Parties requièrent l'enregistrement du présent Apport au droit fixe prévu par l'article 810 I du Code Général des Impôts (CGI).

Ledit enregistrement sera réalisé par la Société Bénéficiaire dans le mois suivant la date de signature des présentes.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la fiscalité le concernant notamment en matière de prélèvements sociaux et d'impôt de plus-value, laquelle plus-value sera soumise aux dispositions de l'article 150 UB, II du CGI.

## ARTICLE 10 – FORMALITES

La Société Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales consécutives au présent Traité d'Apport et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des Actions Apportées.

## ARTICLE 11 – NOTIFICATION/ELECTION DE DOMICILE

Toute notification au titre du présent Traité d'Apport sera faite par écrit et devra être signée du représentant légal ou de tout mandataire de la Société Bénéficiaire ou de l'Apporteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément aux termes du présent article :

Pour l'Apporteur : Monsieur François LEMAGNY  
116 Chemin de l'Aragna  
38560 HAUTE-JARRIE

Pour la Société Bénéficiaire : HOLDING LEMAGNY  
Monsieur François LEMAGNY  
ZA des Bauches  
8 chemin de la Plaine  
38640 CLAIX

## ARTICLE 12 – STIPULATIONS DIVERSES

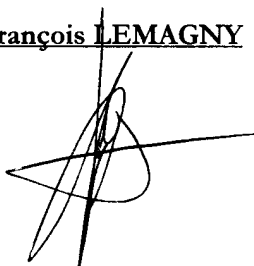
- 12.1 Toute modification au présent Traité d'Apport ne pourra résulter que d'un signé par chacune des Parties ou leurs mandataires.
- 12.2 Tous pouvoirs sont dès à présent conférés au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme du Traité d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation de l'Apport pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives

## ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

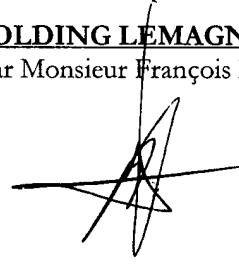
- 13.1 Le présent Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français
- 13.2 Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité d'Apport sera porté au Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Fait à CLAIX  
Le 2 juillet 2014  
En quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement.

Monsieur François LEMAGNY



La société HOLDING LEMAGNY  
Représentée par Monsieur François LEMAGNY



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE  
Le 22/07/2014 Bordereau n°2014/1 215 Case n°20  
Emplacement : 125 €  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent des impôts

Est 6347